

	<i>Report</i> .....	9,559 f. 50 c.
Tautira.....		244 50
Teahupoo.....		81 50
Mataoaë.....		90 »
Vairao.....		» »
Toahotu.....		27 50
Papeari.....		349 »
Mataiea.....		866 50
Atimaono.....		225 50
Papara.....		755 50
Paea.....		805 50
Punaauia.....		974 »
Faaa.....		4,704 »
Teavaro.....		43 50
Teaharoa.....		463 50
Papetoai.....		380 »
Haapiti.....		33 »
Varari.....		432 »
Moruu.....		» »
Atimaha.....		48 75
Afareaitu.....		» »
Haumi.....		92 »
Maatea.....		78 50

Total des recettes à recouvrer sur les rôles de l'année 1862 (1). 16,564 f. 25 c.

La commission pense que le non recouvrement de cette somme, relativement considérable, eu égard au montant des rôles, ne peut être attribué qu'à l'époque tardive où ces rôles ont été mis entre les mains du gérant; mais d'un autre côté, elle a lieu de croire que beaucoup de non-valeurs doivent exister parmi les contribuables en retard, et, par suite, émet l'avis, pour arriver à l'apurement d'un passé où la perception de l'impôt n'avait pas lieu sur rôles, de dégrèver le gérant de la plupart des sommes qui figurent dans ces restes à recouvrer.

En présence du résultat qui précède, la commission émet aussi le vœu que les rôles de l'impôt personnel soient remis à l'avenir au gérant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ou, au plus tard, dans le courant du 4<sup>er</sup> trimestre.

La commission a constaté la régularité de toutes les pièces de dépense et n'a eu aucun redressement à opérer dans la comptabilité de cette branche de l'impôt taïtien. Cette comptabilité, tenue d'après les formes tracées par la décision du Commissaire Impérial du 16 octobre 1861, facilite beaucoup la vérification des écritures.

### § 2. — Impôt de la Reine.

Cet impôt, créé par la loi XXI du Code taïtien de 1848, est soumis, quant à sa perception, aux formes déterminées par les ordonnances des

---

(1) Le nombre des villages, et par suite celui des caisses de district, a été fixé à 22 par l'Ordonnance du 19 février 1863. (Voir page 34 de ce volume.)